

XIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

417 (V). Besoins persistants de l'enfance: Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 310 (XI) du Conseil économique et social à la lumière des résolutions 57 (I) et 318 (IV) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre l'œuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités,

1. *Affirme à nouveau* qu'elle approuve le Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance d'avoir pris pour principe de consacrer une plus grande part des ressources du Fonds au développement des programmes hors d'Europe;

2. *Exprime à nouveau* sa gratitude aux gouvernements et aux particuliers pour leurs contributions généreuses, qui permettent au Fonds de s'acquitter de ses tâches;

3. *Fait appel à nouveau* aux gouvernements et aux particuliers pour qu'ils continuent à apporter leurs contributions au Fonds, et aux diverses organisations internationales, publiques ou privées, qui s'intéressent à la protection de l'enfance, pour qu'elles collaborent avec le Fonds de toutes les manières possibles;

4. *Recommande* aux Etats Membres de développer et de perfectionner leurs services nationaux de protection de l'enfance et, si possible, d'ouvrir à ces services, dans leurs budgets respectifs, les crédits dont ils ont besoin pour s'acquitter de cette tâche si importante;

5. *Prie* le Conseil économique et social, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes

a) De donner plus d'importance à la nécessité d'appuyer les programmes nationaux d'aide à l'enfance dans le cadre de l'action que l'Organisation des Nations Unies a entreprise pour favoriser le développement économique et social des régions insuffisamment développées,

b) D'étudier les moyens de procurer et de payer les fournitures requises pour ces programmes, et notamment celles qui sont nécessaires en vue de démonstrations;

6. *Décide*

a) Que le Conseil d'administration du Fonds sera reconstitué à dater du 1er janvier 1951; il se com-

posera des gouvernements des Etats Membres représentés à la Commission des questions sociales et des gouvernements de huit autres Etats qui ne seront pas nécessairement Membres de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil économique et social aura désigné pour une période d'une durée appropriée en observant le principe de la répartition géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributeurs et bénéficiaires,

b) Que pendant la durée de l'existence du Fonds, telle que l'a prévue l'alinéa e du présent paragraphe, le Conseil d'administration, conformément aux principes que pourront établir le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, et en tenant dûment compte de l'urgence des besoins ainsi que des ressources disponibles, fixera les règles directrices, arrêtera les programmes et répartira les ressources du Fonds, afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance,

c) Que le Conseil d'administration prendra toutes les mesures utiles pour assurer l'étroite collaboration de l'Administration du Fonds avec les institutions spécialisées, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions,

d) Que, lorsqu'il conviendra, l'Administration du Fonds recueillera auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent tout particulièrement à la protection de l'enfance et de la famille, les avis et l'assistance technique dont elle pourra avoir besoin pour la mise en œuvre de ses programmes,

e) Qu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'Assemblée générale examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

418 (V). Fonctions consultatives en matière de service social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les modifications qu'à la lumière de la résolution 316 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a apportées à la résolu-